

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale compétent pour l'Aide aux personnes, le 5 mai 1998, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "portant autorisation du Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées à participer au régime de pensions instauré par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit", a donné le 15 juin 1998 l'avis suivant :

OBSERVATIONS PREALABLES

1. En vertu des articles 7, alinéa 1er, 2°, et 14, 1°, b), de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 relatif au contrôle administratif et budgétaire, l'accord du Membre du Collège qui a la Fonction publique dans ses attributions est requis pour les projets d'arrêté qui ont pour objet la fixation ou la modification du statut pécuniaire du personnel ainsi que l'avis de l'inspecteur des finances.

Il ressort clairement du rapport au Collège qui précède l'arrêté précité que l'accord du Membre du Collège qui a la Fonction publique dans ses attributions est également requis lorsque la norme entreprise concerne un organisme d'intérêt public qui relève de la compétence d'un autre Membre du Collège.

Des pièces transmises au Conseil d'Etat et des informations communiquées par la fonctionnaire déléguée, il n'apparaît pas que ces formalités préalables aient été accomplies.

C'est donc sous réserve de leur accomplissement que le présent avis est donné.

2. Dans son avis n° 27.552/2, donné le 6 mai 1998, sur un projet d'arrêté royal modifiant l'article 1er, alinéa 3, de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, la section de législation

.../...

du Conseil d'Etat a estimé que les termes "Communauté, Région et Commission communautaire commune" de l'article 1er, alinéa 3, précité visent également la Commission communautaire française lorsqu'elle agit en tant qu'entité fédérée sur la base de l'article 138 de la Constitution.

Ceci a pour conséquence que la Commission communautaire française peut, en vertu de l'article 1er, alinéa 3, précité, autoriser un organisme d'intérêt public sous son contrôle, à participer au régime de pension organisé par la loi du 28 avril 1958, précitée.

L'arrêté en projet poursuit un tel objectif en ce qu'il autorise le Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées à participer au régime de pension susmentionné. Il n'appelle pas d'observation du point de vue de la compétence.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

Alinéa 1er

Il convient de viser spécifiquement l'article 1er, alinéa 3, de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit avec toutes les modifications expresses et encore en vigueur que celui-ci a subies. On écrira :

.../...

"Vu la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, notamment l'article 1er, alinéa 3, remplacé par l'arrêté royal du 5 juillet 1990;".

Alinéa 2

Il convient de supprimer le mot "organique" qui ne figure pas dans l'intitulé du décret du 17 mars 1994.

Alinéa 3 (nouveau)

Pour tenir compte de l'observation préalable n° 1, il y aura lieu de viser l'avis de l'inspecteur des finances ainsi que la date à laquelle il a été donné.

Alinéa 3 (devenant l'alinéa 4)

Il convient d'indiquer la date à laquelle l'accord du Membre du Collège compétent pour la Fonction publique a été donné.

Alinéa 4 (devenant l'alinéa 5)

Il convient d'indiquer la date à laquelle le protocole 98/9 a été signé, à savoir le 2 avril 1998. On écrira :

.../...

"Vu le protocole n° 98/9 du Comité de secteur XVII du 2 avril 1998;".

Proposant

Conformément à l'observation préliminaire n° 1, le projet d'arrêté examiné doit également être proposé par le Membre du Collège qui a la Fonction publique dans ses attributions.

Dispositif

Article 1er

Il n'y a pas lieu de viser l'article 178 de la Constitution. Celui-ci ne procure en effet aucun fondement à l'arrêté en projet.

Article 3

Il convient de rédiger cet article comme suit :

"Art. 3 Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1995, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret du 18 juillet 1996 relatif à la dissolution du Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.".

.../...

Article 4

Les membres du Collège chargés de l'exécution de l'arrêté en projet doivent être les mêmes que ceux qui le proposent.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN